

L'an deux mille dix-neuf, le 15 avril à 20h00, les membres Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 9 avril se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel LEROUX

TITULAIRES PRESENTS : Mme DE ANDRES, M. RIAUX, M. BOUCHER, M. OLLIVIER, M. BISSON, M. CAMPAIN, Mme GILBERT, M. LEROY, M. GARNAUD, Mme DEFLUBE, Mme DUPONT, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. CALMESNIL, M. CHEMIN, M. BUSSY, M. MARIE, M. LEROUX, M. DARMOIS, M. PARIS, M. ROUSSEL, Mme JACQUEMIN, M. RIFFLET, Mme DUTILLOY, M. CANTELOUP, M. TIMON, Mme PEPIN, M. ANSART, M. CLERET, M. MOTTIN, M. VOSNIER, M. LECONTE, M. TESSIER, M. MAQUAIRE, M. VINCENT, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. ROMAIN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, Mme DUNY

SUPPLEANTS PRESENTS : Mme RENARD, M. GESLAN, Mme DUHAMEL, M. PIERRE, Mme QUEVAL, Mme ALLAIN, Mme BECEL

TITULAIRES EXCUSES : M. LAMY, M. BARRE, M. LECHEVALIER, Mme SIMON, Mme CABOT, M. DEZELLUS, M. RUVEN, M. LEBLANC

SUPPLEANTS EXCUSES : M. GIRARD, Mme FOUTEL, M. DEMAN, M. AGASSE, M. POULAIN, Mme BOONE, M. LEGIGAND, Mme DUVAL, M. LEFEBVRE

TITULAIRES ABSENTS : M. BEIGLE, Mme DELAMARRE, Mme MAQUAIRE, M. VANHEE, M. BAPTIST

SUPPLEANTS ABSENTS : M. FOURNIER, Mme LUCAS, M. PAQUIN, M. POULAIN, M. MARTIN, Mme FOUTREL, Mme POTIER

PROCURATIONS : M. LAMY à Mme DUONG, M. BARRE à M. PIERRE, M. LECHEVALIER à M. PLATEL, Mme SIMON à M. ROUSSEL, Mme CABOT à Mme DUTILLOY, M. DEZELLUS à M. VINCENT, M. LEBLANC à Mme DUNY

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LEGRIX

N° 53-2019 "Dissociation PLUi-Programme Local de l'Habitat"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

Monsieur le Président rappelle que le présent Conseil de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle a pour objet d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans son périmètre tel qu'en 2018 et d'en tirer le bilan de la concertation. Du fait de la modification du périmètre intercommunal lié à l'intégration de huit nouvelles communes au 1^{er} janvier 2019, le PLUi sera amené à être révisé. Pour cette même raison, le volet Habitat devant couvrir l'ensemble de ses communes-membres, ne peut pas être poursuivi sur le périmètre sur lequel le PLUi a été prescrit.

Rappels

Par délibération du 30 novembre 2015, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire (14 communes), déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes de Pont-Audemer a fusionné avec la Communauté de communes Val de Risle. Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, par délibération le 26 juin 2017.

Le contexte réglementaire

Le Code l'urbanisme prévoit :

Dans son article L153-9, qu'un "établissement public de coopération intercommunale ... peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence".

Dans l'article L153-6, qu'il est possible de poursuivre la procédure de PLUi-H sur le périmètre initial, et que celui-ci conservera son habilitation "Programme Local de l'Habitat" à condition que ce PLUi-H ait été arrêté avant la modification du périmètre de

Accusé de réception en préfecture
027200065787-20190415-53-DE
Date de télétransmission : 17/04/2019
Date de réception préfecture : 17/04/2019

Cependant, le Code de la construction et de l'habitation précise :

Dans son article L.302-1 : "*Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres*". [...]

"Un programme local de l'habitat est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants".

Et dans son article L.302-4-2 : "**En cas de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale ou de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, les dispositions des programmes locaux de l'habitat exécutoires préexistants demeurent applicables.**"

Le volet Habitat du PLUi ne peut donc pas être poursuivi sur le périmètre actuel du PLUi. En effet, l'obligation inscrite au Code de la construction et de l'habitation d'élaborer un PLH sur l'ensemble des communes de l'EPCI entraînerait la nécessité de reprendre le PADD avec les communes nouvellement arrivées au 1^{er} janvier 2019 et retarderait ainsi l'élaboration du PLUi, empêchant son approbation à la fin de l'année 2019.

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité*

- **DECIDE** d'abandonner le Programme Local de l'Habitat du PLUi de la CC Pont-Audemer Val de Risle et de poursuivre ce dernier sur le périmètre de la Communauté de communes établi au 1^{er} janvier 2018 ;
- **DECIDE DE PRESCRIRE** l'extension du diagnostic à l'échelle du nouveau territoire de la CC Pont-Audemer Val de Risle, afin d'anticiper la révision du PLUi et la prescription d'un Programme Local de l'Habitat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter auprès de l'État et du Département de l'Eure les subventions nécessaires à ces compléments d'analyse.

La présente délibération sera également transmise pour information au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement prévu à l'article L. 364-1 du Code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et des 32 communes concernées durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pont-Audemer, le 15 avril 2019

Le Président

qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure

Michel Leroux



Le Président
Michel LEROUX

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20190415-53-DE
Date de télétransmission : 17/04/2019
Date de réception préfecture : 17/04/2019